

5° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 10 et 12 de la loi sont de 300 \$;

6° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 14 à 16 ou les articles 19 à 22 de la loi sont de 100 \$.

Ces frais sont payables au ministre par la société ou la société de personnes et ils sont exigibles en un seul versement à la date à laquelle est produite au ministre la demande.

2. La contribution annuelle payable par une société ou une société de personnes titulaire d'un certificat délivré par le ministre en vertu des articles 9 et 10 de la loi est la suivante:

1° pour la première année, cette contribution est de 10 000 \$;

2° pour chacune des années subséquentes, cette contribution est de 3 000 \$.

Cette contribution est payable au ministre et elle est exigible en un seul versement au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} janvier 2000.

33527

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'arti-

cle 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, dénommées sections, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes et représentées par le nombre d'administrateurs suivants:

Sections	Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Section I	Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Section II	Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1
Section III	Québec et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3
Section IV	Mauricie, Lanaudière et Centre-du-Québec	04, 14 et 17	1
Section V	Estrie et Montérégie	05 et 16	2
Section VI	Montréal	06	3
Section VII	Laval et Laurentides	13 et 15	1
Section VIII	Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	07, 08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 décembre 1994, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 janvier 1995.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33547

A.M., 001-2000

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 3 février 2000

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 2 février 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié par le remplacement, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués:

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n° 1999-015 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4980) et n° 1999-018 du 16 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6377) de cette ministre.